

Arrêté - Conseil du 20/11/2017**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. OBERWOITS, Président; Voorzitter; M. dhr. CLOSE, M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. ZIAN, M. dhr. WEYTSMAN, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. CEUX, Mme mevr. MILQUET, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. TEMIZ, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. SMET, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, Mme mevr. PERSOONS, Mme mevr. DERBAKI SBAÍ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, M. dhr. FRANÇOIS, Mme mevr. FISZMAN, Mme mevr. MUTYEBELE, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. LHOEST, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlements-taxes.- Taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne.- Exercice 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Vu la nécessité de maintenir, pour l'exercice 2018, un équilibre entre les recettes et les dépenses de la Ville, tout en maintenant une perception équitable des charges fiscales mises à charge des différentes catégories de contribuables exerçant leurs activités sur le territoire de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences fiscales, il appartient à une commune de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains redevables dès lors qu'elle ne doit pas – et se trouverait dans l'impossibilité – de taxer tout ce qui peut l'être ; que l'exercice du pouvoir fiscal par une commune vise à lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voire à dégager un certain surplus ; qu'il ne se justifie donc pas de procéder à une taxation généralisée ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables ;

Considérant que les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une

activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans le secteur des télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que le pylône, le mât, l'antenne, le dispositif de télécommunications ou le dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics peuvent être exonérés vu leur finalité d'intérêt général et le fait qu'ils ne poursuivent pas un but de lucre ;

Considérant que les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D. peuvent être exonérées vu qu'elles sont exploitées principalement pour des missions de service d'utilité publique ;

Considérant que le but principal ou exclusif dans lequel les infrastructures de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne sont utilisées permet de distinguer de manière objective et raisonnablement justifiée les infrastructures taxées de celles qui ne le sont pas ;

ARRETE:

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour l'exercice 2018 une taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne installés sur le territoire de la Ville.

Article 2.- La taxe est due, par année civile entière, par lieu d'imposition, quelle que soit la date d'installation du pylône, mât, antenne ou autre dispositif de télécommunications, d'émission de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne et la durée de fonctionnement du dispositif.

II. REDEVABLE

Article 3.- La taxe est due :

- par le propriétaire du pylône, du mât, de l'antenne, du dispositif de télécommunications, d'émission de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne ou du titulaire de droits réels sur de telles installations ;
- lorsqu'un permis d'urbanisme est requis pour de telles installations, par le bénéficiaire du permis d'urbanisme ;
- lorsqu'un permis d'environnement ou une déclaration préalable sont requis pour de telles installations, sans qu'un permis d'urbanisme ne le soit, par le bénéficiaire du permis d'environnement ou de la déclaration préalable.

Article 4.- Lorsque l'installation du pylône, du mât, de l'antenne, du dispositif de télécommunications ou du dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne s'est faite sans délivrance d'un permis ou sans déclaration préalable, la taxe est due par la personne qui, du fait de l'installation, était soumise à l'obtention d'un permis ou à l'introduction d'une déclaration préalable.

III. TAUX

Article 5.- Le montant de la taxe annuelle est de 3.720,00 EUR par pylône, mât, antenne, dispositif de télécommunications ou dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne.

IV. EXONERATIONS

Article 6.- Sont exonérés de la taxe:

- a) le pylône, le mât, l'antenne, le dispositif de télécommunications ou le dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics. Ne peut être considéré comme exploité à des fins de service publics, le pylône, le mât, l'antenne, le dispositif de télécommunications ou le dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités par des personnes physiques ou morales poursuivant principalement un but de lucre.
- b) les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D.

V. DECLARATION

Article 7.- L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé dans les délais fixés par l'autorité communale.

Article 8.- Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 9.- La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 10.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les

éléments dont l'Administration dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 11.-. La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 12.-. Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 13.- Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2018 le règlement de la taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunication, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne adopté par le Conseil communal en séance du 07/12/2015.

Ainsi délibéré en séance du 20/11/2017

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Luc Symoens (s)

Le Président du Conseil,
De Voorzitter van de Raad,
Jacques Oberwoits (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Philippe Close (s)

Annexes: